

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 782 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_782](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___782)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 782 du 15 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 782 del 15 settembre 2014

## Regeste

ACTION EN PATERNITÉ, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, DÉCISION DE RENVOI |  
296 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions en partie de caractère non patrimonial, l'appel est formellement recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### E. 3

a) L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC), qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; JT 2011 III 43). Lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 let. c CPC). b)

En l'espèce, il ressort des pièces produites le 20 août 2014 que l'intimé s'est inscrit au Contrôle des habitants d'Yverdon-les-Bains le 23 mai 2014, fait dont a été informé l'appelant le 25 juillet 2014. L'appel ayant été déposé le 16 mai 2014 et la maxime d'office étant applicable au présent litige (cf. art. 296 al. 1 CPC), il y a lieu de prendre en compte ce fait nouveau en prenant acte du fait que l'on connaît désormais l'adresse de l'intimé. Le rejet, par les premiers juges, de l'action déposée par A.P.\_\_\_\_\_ a été motivé par l'absence de preuve décisive quant à la paternité du défendeur, le fait qu'il n'ait pas été possible de connaître le domicile de ce dernier ayant été déterminant pour le sort du litige. Ce fait nouveau amène un changement décisif de la situation, puisqu'il est désormais possible de prendre contact avec N.\_\_\_\_\_ et de compléter l'état de fait sur un point essentiel du litige, notamment par l'audition de l'intimé et, cas échéant, par une expertise, qui pourra être réalisée, alors que tel n'était pas le cas lorsque l'intimé n'était pas joignable. Dans ces circonstances, il se justifie d'admettre l'appel sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer en matière sur les griefs soulevés et de renvoyer la cause au premier tribunal pour qu'il poursuive l'instruction en usant des moyens nécessaires, cette instruction, au vu de son étendue, ne pouvant pas être menée par la Cour de céans saisie d'un appel (cf. art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au tribunal de première instance pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) Dès lors que le litige relève du droit de la famille et que les parties semblent toutes deux avoir des moyens limités, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). c) Après avoir obtenu l'assistance judiciaire en première instance, le curateur de l'appelant – avocat-stagiaire lors de sa désignation et désormais avocat inscrit au barreau depuis le 5 février 2014 – a réitéré sa demande en deuxième instance. Conformément à l'art. 3 al. 1 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2), le curateur nommé dans une procédure judiciaire est rémunéré par l'autorité qui l'a désigné, soit le juge de paix, en principe à la fin du mandat et sur présentation d'une liste des opérations. Font exception toutefois les frais de représentation de l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale, qui sont arrêtés par le juge qui a instruit la cause (art. 5 al. 3 RCur ; cf. art. 299 et 300 CPC). Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a alors droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'assistance judiciaire est subsidiaire à ce système de rémunération et il n'y a en principe pas lieu de l'accorder – sauf cas échéant pour les frais – lorsque le curateur est lui-même avocat (ATF 100 Ia 109 c. 8 et 110 Ia 87 ; cf. TF 5P.207/2003 du 7 août 2003, RDT 2003 p. 415). En l'espèce, dès lors que l'on ne se trouve pas en présence d'une procédure matrimoniale, il incombera au juge de paix de fixer la rémunération du curateur de l'appelant. Tout au plus la Cour de céans peut-elle viser la note d'honoraires à l'attention de la Justice de paix. Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire à l'appelant pour la procédure d'appel.